



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE -DOMAINE PUBLIC COMMUNAL-

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Bobigny (Seine Saint-Denis), dont le siège est au 31 avenue Salvador Allende, représentée par Abdel SADI, son Maire en exercice, conformément à la délibération n° 16 110221 du Conseil Municipal du 11 février 2021, donnant délégation de pouvoir au Maire,

D'UNE PART,

Le Bailleur,

ET

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par M. Stéphane Troussel, Président du conseil départemental, domicilié Hôtel du Département 93006 Bobigny Cedex, agissant en vertu de la décision n° du

D'AUTRE PART,

L'Occupant,
t,

Préambule

La Ville de Bobigny a été sollicitée par le Département de la Seine-Saint-Denis (CD93) en vue de la mise à disposition d'une partie des locaux situés au premier étage de la mairie annexe Chemin Vert, pour une **durée d'un an à compter 1^{er} Juillet 2025**. Cette occupation temporaire vise à assurer la continuité des services départementaux d'action sociale dans l'attente de leur transfert vers les futurs locaux à Saint-Denis, **prévue durant année 2026**.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : **Objet**

La Ville de Bobigny, met à la disposition une partie des locaux du 1^{er} étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville « Chemin Vert » auprès du CD93 pour les besoins du service d'action sociale, représentant une surface approximative de 425m² .

Ces locaux sont situés dans un établissement accueillant plusieurs services municipaux. L'occupant partagera donc avec ces services un accès aux équipements communs : sanitaires, ascenseurs, tisanerie, etc.

Le preneur déclare connaître parfaitement les lieux, sans qu'il soit besoin d'en faire une description détaillée.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est **consentie pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2025 et ce jusqu'au 30 juin 2026.**

ARTICLE III : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception après un préavis d'un mois.

De même, il pourra être mis fin à l'occupation des lieux de façon anticipée en cas d'inobservation d'une des clauses prévues par la présente convention.

Si à expiration de la mise à disposition, le preneur ne libérait pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il resterait redevable envers la Ville des forfaits de charges mensuels, et ce jusqu'à complet déménagement et remise des clefs.

ARTICLE IV : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée aux charges et conditions de droit, et notamment celles ci-après, que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir exactement sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution.

1°) Etat des lieux :

Dans la mesure où les locaux sont déjà occupés par les anciens agents municipaux du service social et que la compétence Action Sociale est désormais transférée au CD93, l'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de la date d'effet de la présente convention, sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution. Le Preneur reconnaît que lesdits locaux ne feront l'objet d'aucuns travaux de réparation, ni d'amélioration d'ordre locatif de la part du bailleur.

2°) Utilisation des locaux :

Le preneur s'engage à n'apporter aucun trouble de jouissance aux autres utilisateurs des locaux, ni de son chef, ni des personnes qu'il est amené à recevoir dans les lieux.

3°) Modification des lieux :

Le preneur devra demander par courrier recommandé A.R. l'autorisation au bailleur de pouvoir effectuer les travaux qu'il jugera utiles. Toutefois, toutes les installations, ou améliorations faites par le preneur, resteront acquises au bailleur, sans indemnités.

4°) Sous location :

Le preneur s'engage à occuper les lieux personnellement. Il ne peut en aucun cas les sous-louer, en meublé ou non, et ce y compris à titre gratuit, en tout en partie, ni céder son droit à la présente convention d'occupation.

5°) Droit d'accès :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE XI : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de désaccord sur l'interprétation des clauses de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'impossibilité d'accord amiable, tout litige relatif à l'interprétation de la présente sera porté devant le tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Bobigny le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-Saint-Denis le Président du conseil départemental et par délégation,	Pour la Commune de Bobigny, Maire Conseiller départemental Abdel Sadi
---	--